

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2021
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 24 JUIN 2021
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET

L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme M.J. GAUBERT, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. D. COIRON, M. F. CARRERA, M. J. GOUTIN, M. J.L. ZANON, Mme M.P. PIALLAT, M. Y. ALBRAND, Mme F. MERLET, M. D. LAGIER, M. B. ALMORIC, Mme C. VIALE, M. E. PHELIPPEAU, Mme G. SAVIN, M. K. OUMEDDOUR, M. J.M. GUALLAR, Mme E. MEHUKAJ, M. C. MANIN, Mme F. MENOVAR, Mme S. VERCHERE, M. J. DECORTE, M. D. PLUMEL, M. P. LHOTTELLIER, Mme V. VIAU, M. J. ROCCI, Mme D. YEDILI, Mme A. BELLE, M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED, Mme C. GILLET, M. L. LANFRAY, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, M. J.B. CHARPENEL, Mme R. CAMPELLO, M. M. THIVOLLE, Mme C. FALCONE, Mme V. ARNAVON, Mme A. BONNET, M. Y. LEVEQUE, M. D. BUONOMO, Mme J. DUMAS, M. J. DUVOID, Mme C. HERAUDEAU, Mme F. QUENARDEL, Mme S. MOURIER, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme M. ROISSAC (pouvoir à Mme M. FIGUET), Mme M.C. MAGNANON (pouvoir à M. J. CORNILLET), Mme S. MAGNETTE (pouvoir à Mme G. SAVIN), M. C. HEROUM (pouvoir à M. J. ROCCI), Mme C. PALAYRET-CARILLION (pouvoir à M. D. PLUMEL), M. L. CHAUVEAU (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR), Mme D. JALAT (pouvoir à M. P. LHOTTELLIER).

EXCUSÉS : M. A. DORLHIAC (représenté par sa suppléante Mme M.J. GAUBERT), Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. H. ANDEOL (représenté par sa suppléante Mme A. BONNET).

ABSENT : M. N. GRAVES.

Secrétaire de séance : Mme D. YEDILI.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 28 avril 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.1 - ÉLECTION D'UN « AUTRE MEMBRE » DU BUREAU DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Julien CORNILLET

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en l'espèce de notre Communauté d'agglomération, est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Ainsi, la possibilité est donnée à l'assemblée délibérante de Montélimar-Agglomération de pouvoir désigner des Conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau autres que le Président et les Vice-présidents et, s'il y a volonté d'aller dans ce sens, de compléter les effectifs du bureau et de déterminer le nombre de ses membres appelés à y siéger en sus du Président et des Vice-Présidents.

C'est ainsi que par délibération n° 1.1 du 28 avril 2021, le Conseil communautaire a décidé de fixer à seize (16) le nombre des « autres membres » du Bureau.

Par courrier en date du 21 avril 2021, Monsieur Jean-Jacques GARDE a adressé sa démission en qualité de Maire de la commune de La Touche, à Monsieur le Préfet, lequel l'a acceptée par notification du 22 avril 2021.

Ladite commune a donc procédé, le 27 avril dernier, à l'élection de la nouvelle Maire, Madame Sandrine MOURIER, qui, en vertu des dispositions de l'article L.273-11 du code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, est devenue Conseillère communautaire titulaire.

Ce faisant, il est proposé de procéder à l'élection d'un nouveau « autre membre » du Bureau en remplacement de Monsieur Jean-Jacques GARDE.

Cette élection s'effectue en application de l'article L.2122-4 du CGCT transposable par renvoi de l'article L.5211-2 dudit code, à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant au scrutin secret et selon un mode de scrutin uninominal par l'effet de l'article L.2122-7 du CGCT.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.5211-12 et L.5211-10,

Vu le Code électoral et notamment son article L.273-11,

Vu la délibération n° 1.1 du Conseil communautaire du 28 avril 2021 portant modification du nombre des « autres membres » du Bureau et élection au Bureau communautaire,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE PROCÉDER à l'élection d'un « autre membre » du Bureau au scrutin secret uninominal,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

"Je vous propose comme "autre membre" du Bureau la candidature de Mme Sandrine MOURIER de La Touche. Y a-t-il d'autres candidatures ?(Aucune autre candidature).

Pour procéder au scrutin, il faut, au préalable, constituer un bureau de vote composé, en sus du Président, de 2 assesseurs et d'1 secrétaire. Je vous propose comme assesseurs : Mme Aurore DESRAYAUD et M. Dorian PLUMEL. Y a-t-il des personnes qui s'opposent ? (Pas d'opposition). Je vous propose comme Secrétaire : Mme Demet YEDILI. Y a-t-il des personnes qui s'opposent ?(Pas d'opposition). »

M. Laurent LANFRAY :

« Je me permets juste de vous interrompre. Vous avez reçu un message en même temps que moi pour vous présenter les excuses de Patricia BRUNEL-MAILLET qui a un souci de dernière minute et qui ne sera pas présente. Excusez-moi. »

Monsieur le Président :

« Vous êtes tout excusé. Il sera noté au PV l'absence de Mme BRUNEL-MAILLET. »

Le Conseil communautaire :

PROCÈDE à l'élection d'un « autre membre » du Bureau au scrutin secret uninominal, qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants (présents + pouvoirs)	60
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	60
Nombre de suffrages nuls	0
Nombre de suffrages blancs	2
Suffrages exprimés	58
Majorité absolue	30
MOURIER Sandrine	58

dont il résulte que Mme Sandrine MOURIER est élue « autre membre » du Bureau.

1.2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES PERMANENTES

Rapporteur : Julien CORNILLET

Par délibération n° 2.1 du 23 septembre 2020, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a procédé à la désignation des vingt-huit (28) membres des commissions thématiques intercommunales, comme le permet l'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par la même délibération, le Conseil communautaire a fixé la composition avec un représentant du conseil municipal de chaque commune, portée à 3 pour la Ville de Montélimar en respectant le principe de la représentativité proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

A la suite de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 portant adhésion de la commune de Puy Saint Martin à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, le Conseil communautaire a procédé, par délibération n° 1.02 du Conseil communautaire du 28 avril 2021, à la modification du nombre des membres des commissions thématiques intercommunales permanentes et indiqué que les représentants de la commune de Puy Saint Martin seraient postérieurement désignés pour siéger au sein des commissions thématiques.

C'est donc dans ce cadre qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commune de Puy Saint Martin des huit (8) commissions précitées, sur proposition de la commune concernée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121.22, L.2121-33, L.5211-1, L.5211-9, L.5211-40-1 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 portant adhésion de la commune de Puy Saint Martin à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-4-12-003 du 12 avril 2021 constatant la composition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération consécutivement à l'adhésion de Puy Saint Martin ;

Vu la délibération n° 2.1 du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 relative à l'élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n° 1.02 du Conseil communautaire du 28 avril 2021 portant modification du nombre des membres des commissions thématiques intercommunales permanentes ;

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération et notamment son article 24 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DÉCIDER de désigner les huit (8) membres de la commune de Puy Saint Martin au sein des commissions intercommunales permanentes ;

DE DÉCIDER de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des huit (8) membres de la commune de Puy Saint Martin au sein des commissions communautaires ;

DE PROCÉDER à la désignation des huit (8) membres de la commune de Puy Saint Martin au sein des commissions intercommunales permanentes par vote au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque commission, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont donc élus comme membres de la commune de Puy Saint Martin au sein des commissions communautaires :

COMMISSION	ÉLU
Démocratie locale et lien entre les communes	Christophe MANZO
Culture	Samuel BEDOUIN
Environnement	Michel THIVOLLE
Famille	Irène MAURIN
Aménagement	Anthony CELERIEN
Ressources et moyens	Christophe MANZO
Développement	David LAMANDE
Sports	Sébastien BRET

DE DIRE que les listes des membres des huit (8) commissions intercommunales permanentes seront modifiées en ce sens,

DE CHARGER Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. Daniel BUONOMO :

« Je vous propose de regrouper les délibérations n° 2.1 à 2.4, si vous en êtes d'accord ? »

Pas d'opposition.

2.1 - COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET GÉNÉRAL DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante, préalablement au compte administratif, qui peut, ainsi, constater la stricte concordance des deux documents.

Le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2020 pour le budget général, se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement	: 7 711 063,58 €
- Résultat d'investissement	: 4 713 792,88 €
- Résultat total	: 12 424 856,46 €

Le compte de gestion du Receveur municipal¹ et le compte administratif 2020 présentent une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2020 du budget général du Receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET)

2.2 - COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante, préalablement au compte administratif, qui peut, ainsi, constater la stricte concordance des deux documents.

Le compte de gestion du Receveur municipal¹ pour l'exercice 2020 pour le budget annexe de l'assainissement, se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement	: 1 522 302,16 €
- Résultat d'investissement	: 337 050,53 €
- Résultat total	: 1 859 352,69 €

Le compte de gestion du Receveur municipal et le compte administratif 2020 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

¹ Il est à noter que le résultat du compte de gestion ne prend pas en compte les restes à réaliser

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2020 du budget annexe de l'assainissement du Receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET)

2.3 - COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante, préalablement au compte administratif, qui peut, ainsi, constater la stricte concordance des deux documents.

Le compte de gestion du Receveur municipal¹ pour l'exercice 2020 pour le budget annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement	: 12 739,89 €
- Résultat d'investissement	: 20 146,48 €
- Résultat total	: 32 886,37 €

Le compte de gestion du Receveur municipal et le compte administratif 2020 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2020 du budget annexe du SPANC du Receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET)

¹ Il est à noter que le résultat du compte de gestion ne prend pas en compte les restes à réaliser

2.4 - COMPTE DE GESTION 2020 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il doit être soumis au vote de l'assemblée délibérante, préalablement au compte administratif, qui peut, ainsi, constater la stricte concordance des deux documents.

Le compte de gestion du Receveur municipal¹ pour l'exercice 2020 pour le budget annexe des transports urbains, se résume comme suit :

- Résultat de fonctionnement	: 255 986,23 €
- Résultat d'investissement	: 198 661,65 €
- Résultat total	: 454 647,88 €

Le compte de gestion du Receveur municipal et le compte administratif 2020 présentent donc une concordance parfaite des opérations de recettes et de dépenses propres à la gestion 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le compte de gestion 2020 du budget annexe des transports urbains du Receveur municipal. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET)

M. Daniel BUONOMO :

« Je vous propose de regrouper les délibérations n° 2.5 à n°2.8, si vous en êtes d'accord ? »

Pas d'opposition.

Présentation d'un diaporama annexé au présent procès-verbal.

Monsieur le Président :

« Comme la loi l'exige, je vais quitter la salle et vous propose comme Présidente de séance Mme Valérie ARNAVON pour ces délibérations 2.5 à 2.8. »

1 Il est à noter que le résultat du compte de gestion ne prend pas en compte les restes à réaliser

2.5 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET GÉNÉRAL DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Le compte administratif 2020 du budget général intégrant les ordures ménagères retrace l'exécution du budget 2020 (budget primitif, décisions modificatives...). Il se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	43 818 215,38 €	49 745 786,66 €	5 927 571,28 €
	Section d'investissement	8 427 713,58 €	9 257 841,17 €	830 127,59 €
	Résultat de l'exercice	52 245 928,96 €	59 003 627,83 €	6 757 698,87 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)	- €	1 783 492,30 €	1 783 492,30 €
	Section d'investissement (001)	- €	3 883 665,29 €	3 883 665,29 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	43 818 215,38 €	51 529 278,96 €	7 711 063,58 €
	Section d'investissement	8 427 713,58 €	13 141 506,46 €	4 713 792,88 €
	Résultat de clôture	52 245 928,96 €	64 670 785,42 €	12 424 856,46 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	5 169 851,48 €	740 237,72 €	-4 429 613,76 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	43 818 215,38 €	51 529 278,96 €	7 711 063,58 €
	Section d'investissement	13 597 565,06 €	13 881 744,18 €	284 179,12 €
	Résultat net des restes à réaliser	57 415 780,44 €	65 411 023,14 €	7 995 242,70 €

Le résultat de clôture 2020 est excédentaire de 12 424 856,46 € compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 7 711 063,58 € de la section de fonctionnement ;
- un excédent de financement de 4 713 792,88 € de la section d'investissement.

En prenant en compte le besoin de financement des restes à réaliser 2020, le résultat cumulé ressort à 7 995 242,70 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (4 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET, Mme C. HERAUDEAU)

Comme l'exige la loi, Monsieur le Président se retire et ne prend pas part au vote.

2.6 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Le compte administratif 2020 du budget annexe de l'assainissement, retrace l'exécution du budget 2020 (budget primitif, décisions modificatives...). Il se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	2 064 042,63 €	3 287 537,43 €	1 223 494,80 €
	Section d'investissement	2 995 661,23 €	2 999 066,11 €	3 404,88 €
	Résultat de l'exercice	5 059 703,86 €	6 286 603,54 €	1 226 899,68 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		298 807,36 €	298 807,36 €
	Section d'investissement (001)		333 645,65 €	333 645,65 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	2 064 042,63 €	3 586 344,79 €	1 522 302,16 €
	Section d'investissement	2 995 661,23 €	3 332 711,76 €	337 050,53 €
	Résultat de clôture	5 059 703,86 €	6 919 056,55 €	1 859 352,69 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	759 448,64 €	1 245,37 €	-758 203,27 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	2 064 042,63 €	3 586 344,79 €	1 522 302,16 €
	Section d'investissement	3 755 109,87 €	3 333 957,13 €	-421 152,74 €
	Résultat net des restes à réaliser	5 819 152,50 €	6 920 301,92 €	1 101 149,42 €

Le résultat de clôture 2020 est excédentaire de 1 859 352,69 € compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 1 522 302,16 € de la section de fonctionnement ;
- un excédent de financement de 337 050,53 € de la section d'investissement.

En prenant en compte le besoin de financement des restes à réaliser 2020, le résultat cumulé ressort à 1 101 149,42 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (4 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET, Mme C. HERAUDEAU)

Comme l'exige la loi, Monsieur le Président se retire et ne prend pas part au vote.

2.7 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Le compte administratif 2020 du budget annexe du SPANC, retrace l'exécution du budget 2020 (budget primitif, décisions modificatives...). Il se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	46 536,65 €	51 313,83 €	4 777,18 €
	Section d'investissement	0,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €
	Résultat de l'exercice	46 536,65 €	52 963,83 €	6 427,18 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		7 962,71 €	7 962,71 €
	Section d'investissement (001)		18 496,48 €	18 496,48 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	46 536,65 €	59 276,54 €	12 739,89 €
	Section d'investissement	0,00 €	20 146,48 €	20 146,48 €
	Résultat de clôture	46 536,65 €	79 423,02 €	32 886,37 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	46 536,65 €	59 276,54 €	12 739,89 €
	Section d'investissement	0,00 €	20 146,48 €	20 146,48 €
	Résultat net des restes à réaliser	46 536,65 €	79 423,02 €	32 886,37 €

Le résultat de clôture 2020 est excédentaire de 32 886,37 € compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 12 739,89 € de la section de fonctionnement ;
- un excédent de financement de 20 146,48 € de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (4 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET, Mme C. HERAUDEAU)

Comme l'exige la loi, Monsieur le Président se retire et ne prend pas part au vote.

2.8 - COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Daniel BUONOMO

Le compte administratif du budget annexe des transports urbains 2020 retrace l'exécution du budget 2020 (budget primitif, décisions modificatives...). Il se résume comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	4 125 157,33 €	3 635 223,31 €	-489 934,02 €
	Section d'investissement	292 431,15 €	294 004,45 €	1 573,30 €
	Résultat de l'exercice	4 417 588,48 €	3 929 227,76 €	-488 360,72 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		745 920,25 €	745 920,25 €
	Section d'investissement (001)		197 088,35 €	197 088,35 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	4 125 157,33 €	4 381 143,56 €	255 986,23 €
	Section d'investissement	292 431,15 €	491 092,80 €	198 661,65 €
	Résultat de clôture	4 417 588,48 €	4 872 236,36 €	454 647,88 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	107 575,49 €	13 912,74 €	-93 662,75 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	4 125 157,33 €	4 381 143,56 €	255 986,23 €
	Section d'investissement	400 006,64 €	505 005,54 €	104 998,90 €
	Résultat net des restes à réaliser	4 525 163,97 €	4 886 149,10 €	360 985,13 €

Le résultat de clôture 2020 est excédentaire de 454 647,88 € compte tenu des résultats par section suivants :

- un excédent de 255 986,23 € de la section de fonctionnement ;
- un excédent de 198 661,65 € de la section d'investissement.

En prenant en compte le besoin de financement des restes à réaliser 2020, le résultat cumulé ressort à 360 985,13 €.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE CONSTATER les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (4 ABSTENTIONS : M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, Mme C. GILLET, Mme C. HERAUDEAU)

Comme l'exige la loi, Monsieur le Président se retire et ne prend pas part au vote.

2.9 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Rapporteur : Valérie ARNAVON

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il pourra être possible d'instaurer pour certains services de Montélimar-Agglomération des cycles de travail différents autour des principes ci-dessus.

L'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique a abrogé le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) et précise que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents, ces règles devant entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Le décompte actuel du temps de travail des agents publics de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération tient compte :

- pour les agents ayant fait l'objet d'un transfert de la Ville de Montélimar : de 6,5 jours de repos extra-légaux (jours de RTT bonifiés, jours de congés bonifiés, journée(s) du Maire), qu'il convient de supprimer. Pour mémoire, par délibération n° 1.11 du 21 décembre 2015, le Conseil municipal avait déjà procédé à l'ajustement du temps de travail des agents de la Ville en supprimant 4,5 jours exceptionnels du Maire.
- pour les autres agents de Montélimar-Agglomération : de 4 jours de repos extra-légaux (jours de congés bonifiés, journée(s) du Président), qu'il convient de supprimer.

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 11 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE DÉCIDER qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics sera réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées,

DE DÉCIDER qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le temps de travail des agents de Montélimar-Agglomération sera établi sur un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures, sauf exceptions qui devront être précisées dans un protocole à établir relatif à l'ARTT, et notamment pour :

- les services bénéficiant d'une annualisation du temps de travail pour lesquels le temps de travail est fixé à 35 h 00 par semaine, et
- les agents en position de direction, direction adjointe et chef de service, pour lesquels le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 h 00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents effectuant 37 h 00 ou 39 h 00 par semaine bénéficieront respectivement de 12 ou 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre sera arrondi à la demi-journée supérieure).

Il est précisé que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

DE DÉCIDER qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions relatives au décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans les délibérations antérieures seront abrogées, lesquelles emportent notamment la suppression de 4 à 6,5 jours extra-légaux accordés aux agents publics, selon les situations décrites ci-dessus.

DE DIRE qu'un règlement intérieur viendra préciser les modalités pratiques d'application de la présente délibération relatives, notamment :

- à la détermination des cycles de travail,
- aux sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées,
- aux heures supplémentaires et complémentaires...

et sera présenté au Conseil communautaire avant le 31 décembre 2021.

DE DIRE que, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT à raison de 1 jour.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.10 - CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU SERVICE COMMUN "SECRETARIAT GÉNÉRAL" ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Les services de la Ville de Montélimar et de Montélimar-Agglomération sont depuis plusieurs années activement mobilisés pour la mise en œuvre d'un projet de territoire et d'un schéma de mutualisation. Le but est d'assurer le meilleur service public à un coût maîtrisé.

C'est en ce sens qu'a été mis en place un schéma de mutualisation comportant divers services communs depuis 2015, à savoir, les services communs « affaires juridiques et commande publique », « archives », « finances », et « emploi et ressources humaines ». En février 2021, le service commun de « direction générale des services » a également été mis en place.

L'objectif de la présente convention est de mettre en œuvre un service commun destiné à proposer la mutualisation des moyens de secrétariat général entre la Communauté d'agglomération et la Ville de Montélimar.

Les effectifs du service commun de « secrétariat général » comporteront 3 agents.

Un projet de convention, annexé à la présente, a été rédigé en ce sens. La mutualisation prendrait effet dès signature de la convention par les deux parties.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-4-2 et L.5211-9,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, portant création des services communs,
Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant notamment les conditions de transfert des personnes municipaux affectés aux services communs,
Vu l'avis du Comité technique de la Ville de Montélimar,
Vu l'avis du Comité technique de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,
Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun de secrétariat général à intervenir entre la Commune de Montélimar et Montélimar-Agglomération ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la mise en place d'un service commun « secrétariat général » entre la Commune de Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que les termes de la convention à intervenir en conséquence,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.11 - RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN SAINT MARTIN

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Afin d'assurer les prestations d'accompagnement et de médiation culturelle dans le cadre des expositions temporaires organisées au Musée d'Art Contemporain Saint Martin, il est nécessaire, en fonction de la thématique retenue pour chaque exposition, de recruter des personnes pouvant répondre à ces missions.

Dans la mesure où il s'agit de prestations ponctuelles, notamment pour l'accompagnement des groupes de visiteurs, il s'avère opportun de faire appel à des personnes formées à la médiation culturelle.

Il est rappelé que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à recruter des vacataires pour effectuer des missions de médiation culturelle au Musée d'Art Contemporain Saint Martin à compter du 1^{er} juillet 2021,

DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 (vingt) euros ; les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.12 - MISE EN OEUVRE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Valérie ARNAVON

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Il constitue également un mode de recrutement intégré pour les collectivités dans la mesure où les jeunes accueillis sont formés et accompagnés sur des postes qu'ils peuvent avoir vocation à occuper à l'issue de leur cursus de formation.

A l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu le Code du travail et notamment son article L.6222-1,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,

Vu l'avis donné par le Comité Technique le 11 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DÉCIDER le recours au contrat d'apprentissage,

DE DÉCIDER de confier à Monsieur le Président ou son représentant, après accord du Comité technique, le soin de fixer le nombre de postes à pourvoir chaque année, dans la limite de 4 effectifs, et d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 des budgets des exercices concernés,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Valérie ARNAVON :

"Pour l'année 2021/2022, il est envisagé de proposer d'ores et déjà 2 contrats d'apprentissage au sein de la direction de la petite enfance sur des formations d'éducateur de jeunes enfants. Un autre contrat est actuellement en cours dans le cadre de la reprise du personnel de la DSP de Saulce sur Rhône."

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.13 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures et services, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, la Ville de Montélimar et les communes membres de l'agglomération passent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achats, certaines sont communes entre ces acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes, au sens des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique, qui permettent de générer un effet volume et, en conséquence, des économies sur les prix d'acquisition.

La Communauté d'agglomération et la Ville de Montélimar souhaitent mettre en place un groupement de commandes ouvert et permanent sur des familles d'achat identifiées et listées en annexe à la convention constitutive de groupement.

Ce groupement de commandes serait également ouvert aux communes membres de Montélimar-Agglomération qui pourraient y adhérer à tout moment selon les conditions fixées dans la convention.

En outre, il convient de préciser que les membres du groupement de commandes pourraient choisir librement de participer aux achats groupés pour les familles d'achats objet du groupement qui les intéressent.

Il est également entendu que les familles d'achats objet du groupement pourraient être modifiées par voie d'avenant à la convention de groupement adopté à l'unanimité des membres du groupement.

Enfin, Montélimar-Agglomération serait coordonnateur du groupement de commandes ouvert. A ce titre, il aurait pour mission d'organiser les consultations, d'attribuer, de signer et de notifier les marchés et accords-cadres au nom des membres du groupement mais n'assurerait pas le suivi de l'exécution des marchés qui resterait géré par chaque collectivité.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes ouvert et permanent ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes ouvert et permanent entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, la Ville de Montélimar et les communes membres de Montélimar-Agglomération souhaitant y adhérer suivant les termes de la convention ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.14 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES SOUS FORME NUMÉRIQUE AVEC LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DRÔME

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Pour rappel, le Système d'Information Géographique (SIG) permet de centraliser et de superposer plusieurs couches géographiques telles que le cadastre, les documents d'urbanisme (PLU et Carte Communale) et les réseaux (eau pluviale, assainissement, électricité, gaz, eau potable...).

La Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT26) propose de mettre à disposition, gratuitement, les données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses, par le biais d'une convention bipartite.

Cette convention, annexée à la présente, a pour but d'encadrer la diffusion de ces données dites sensibles afin de prévenir toute atteinte à la sûreté des canalisations et à la sécurité de leurs riverains face aux risques d'actes de malveillance.

Ces données sont nécessaires au service instructeur de la Communauté d'agglomération et des communes membres pour l'instruction des demandes d'urbanisme.

Il est proposé que le service SIG de Montélimar-Agglomération intègre ces données dans son web-SIG. Le service SIG accordera des droits de consultation à ces données uniquement pour les agents qui font de l'instruction de demandes d'urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211 et L.5211-9,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition gratuite des données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.1 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Par délibération n° 2.2 du 1^{er} juillet 2019, le Conseil communautaire a approuvé les termes d'une convention triennale passée avec l'Office de Tourisme intercommunal afin de fixer les objectifs et déterminer les missions qui seront menées sur le territoire de Montélimar-Agglomération en matière touristique pour la période 2019-2021.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de conclure une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2021-2023 afin de permettre à l'Office de Tourisme de poursuivre sa mission de développement touristique de la CAMA.

Par cette convention, Montélimar-Agglomération :

- confie à l'Office de Tourisme des missions relevant du service public administratif d'accueil et d'information des touristes, de la promotion touristique du territoire et d'autres missions périphériques à ces axes principaux,
- s'engage à contribuer financièrement à l'accomplissement de ces missions.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants,

Vu les délibérations n° 2.1 et n° 1.27 des Conseils communautaires des 26 septembre 2016 et 29 juillet 2020 portant respectivement adoption et modification des statuts de l'EPIC Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération,

Vu la délibération n° 2.2 du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2019 relative à la conclusion d'une convention d'objectifs entre Montélimar-Agglomération et l'Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération,

Vu le projet de convention d'objectifs entre Montélimar-Agglomération et l'Office de Tourisme de Montélimar-Agglomération ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC Office de Tourisme intercommunal à intervenir,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention d'objectifs et de moyens ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prennent pas part au vote en tant que membres du collège des élus communautaires au Conseil d'administration de l'Office de Tourisme : M. E. PHELIPPEAU, M. D. LAGIER, Mme F. MERLET, Mme R. CAMPELLO, Mme C. HERAUDEAU, M. J.B. CHARPENEL, M. C. MANIN, M. J. DECORTE.

3.2 - PRÉSENTATION DES COMPTES RENDUS ANNUELS AU CONCÉDANT (CRAC) DES OPÉRATIONS CONFIEES À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT ET DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIONNAIRES

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Différentes opérations d'aménagements ont été confiées par la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération à la SPL MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT au moyen de concessions d'aménagement, pour la réalisation d'opérations de Parcs d'Activités et de construction pour le développement économique de l'agglomération, à savoir :

- Parc d'activités de l'Étang à Châteauneuf du Rhône,
- Parc d'activités du Planas à La Bâtie Rolland,
- Parc d'activités de Mirgalland à La Coucourde,
- Parc d'activités de Cléon d'Andran,
- Parc d'activités des Léonards à Montélimar,
- Parc d'activités Fortuneau Expansion à Montélimar
- ZAC Portes de Provence.

Conformément à la réglementation, il convient de présenter au Conseil communautaire les CRAC correspondant à chacune des opérations.

Ils ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration de la SPL MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT le 10 mai 2021 et par l'Assemblée générale des Actionnaires le 31 mai 2021.

Chaque CRAC est retracé financièrement dans le rapport joint à la présente délibération tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration et aux actionnaires de la SPL MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT et à l'article 28 des statuts de la SPL Montélimar-Agglomération Développement, le rapport des actionnaires de l'exercice 2020 est à présenter aux assemblées délibérantes de ses actionnaires, la Ville de Montélimar et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5, L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'article 28 des statuts de la SPL Montélimar-Agglomération Développement,
Vu le rapport exposant les Comptes Rendus Annuels au Concédant au 31 décembre 2020,
Vu le rapport annuel des actionnaires de l'exercice 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE PRENDRE ACTE des CRAC et des bilans tels qu'ils sont présentés,

DE PRENDRE ACTE du rapport des actionnaires de l'exercice 2020,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Eric PHELIPPEAU :

"Sur Châteauneuf du Rhône, la commercialisation est terminée et la concession est en cours de clôture.

ZA de La Coucourde : nous avons un certain nombre de projets en cours qui sont en phase d'analyse.

ZA de La Bâtie Rolland : plusieurs projets en cours également.

Sur Cléon d'Andran, la commercialisation est terminée et la concession devrait être clôturée au 31 décembre 2021.

Portes de Provence à Montélimar : peu de foncier disponible compte tenu du compromis important qui court avec la Sté ARGAN.

Zone des Léonards : il reste une petite parcelle qui est en cours de cession à la Ville, dans le cadre de la mise à disposition pour l'Abri.

Enfin, la zone de Fortuneau sur laquelle nous avons quelques parcelles avec des projets en cours.

J'ai demandé à la SPL d'améliorer le contenu des annexes et leur lisibilité et de simplifier les documents qui vous sont présentés."

4.1 - GESTION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL "PORTES DE PROVENCE" - APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Marie-Pierre PIALLAT

Le contrat de délégation de service public de gestion de la structure multi-accueil « Portes de Provence » à Montélimar, actuellement confié à la société LES PETITS CHAPERONS ROUGES (L.P.C.R.), arrivera à échéance le 1^{er} août 2022. Il convient donc d'envisager son renouvellement.

Or, en vertu des dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les collectivités locales doivent, préalablement à la conclusion d'un contrat de délégation de service public, suivre une procédure comprenant plusieurs étapes successives et associant toutes les instances intercommunales. Ainsi, conformément à l'article L.1411-4 du C.G.C.T. : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Ledit rapport, remis aux membres du Conseil communautaire et annexé à la présente délibération, a donc notamment pour objet de présenter les enjeux du choix entre gestion directe et gestion déléguée et doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le mode de gestion du multi-accueil ainsi que sur les caractéristiques du futur contrat.

Il ressort de ce rapport que le mode de gestion le plus approprié est une convention de délégation de service public d'une durée de quatre (4) ans.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport présentant notamment les divers modes de gestion de la structure multi-accueil « Portes de Provence » et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis du Comité technique du 9 avril 2021 et l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 7 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le principe de délégation du service public de gestion du multi-accueil « Les Portes de Provence », située à Montélimar, suivant le mode de gestion de l'affermage et pour la durée et les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire tels que présentés dans le rapport susvisé,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de délégation de ce service public conformément aux dispositions prévues par les articles précités du Code général des collectivités territoriales et du Code de la Commande Publique,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.1 - LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT TITULAIRE DE LA LICENCE

Rapporteur : Fabienne MENOVAR

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence obligatoire pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacles ou l'exploitation de lieux de spectacles, en employant des artistes. Le titulaire de la licence est responsable du respect du droit social, du droit du travail, du droit de la propriété intellectuelle et de la sécurité des lieux de spectacles. Cette licence est nominative, accordée pour une durée de 5 ans renouvelable et doit être demandée pour chaque lieu exploité, en l'occurrence pour le Théâtre intercommunal.

Pour ce qui concerne les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques et en vertu des dispositions de l'article L.7122-4 du Code du travail, la licence d'entrepreneur de spectacles est accordée au représentant légal de la personne morale ou à toute autre personne désignée par l'autorité compétence, à condition toutefois qu'elle remplisse les conditions de compétences ou d'expérience professionnelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la saison culturelle du Théâtre intercommunal, il convient de formuler une demande de licence 1 « exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques » auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne Rhône-Alpes, d'une part, et de nommer une personne titulaire de la licence, d'autre part.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code du travail et notamment son article L.7122-4,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 et le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatifs aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE SOLLICITER auprès de la DRAC Auvergne Rhône Alpes la licence de catégorie 1,

D'APPROUVER la désignation de Monsieur Frédéric LEVEQUE comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles pour le Théâtre intercommunal eu égard à ses compétences et qualités professionnelles,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2 - CONVENTION DE PARTENARIAT SAS PASS CULTURE

Rapporteur : Fabienne MENOVAR

Le Ministère de la Culture a placé au cœur de sa politique dédiée à la jeunesse un nouveau dispositif à finalité éducative, d'épanouissement personnel et d'autonomie, le « Pass Culture » qui a été expérimenté dès 2019 dans 5 départements pilotes.

Ce « Pass Culture », porté par la SAS Pass Culture, filiale de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations, est désormais accessible partout pour les jeunes de 18 ans résidant en France.

Cette nouvelle application leur offre un crédit de 300 € valable 24 mois qui les encourage à découvrir et diversifier leurs pratiques culturelles.

Le « Pass Culture » s'applique à proposer à ses utilisateurs, sur une même plateforme, un maximum d'offres numériques à réserver directement sur l'application ainsi que des propositions d'activités culturelles dont ils peuvent profiter autour de chez eux, grâce à la fonctionnalité de géolocalisation.

Montélimar-Agglomération souhaite s'associer à cette démarche à finalité éducative en matière de culture et devenir partenaire du « Pass Culture » pour le cinéma Les Templiers, l'auditorium Michel Petrucciani, la médiathèque Maurice Pic, le Conservatoire et le Musée d'art contemporain, en validant la convention de partenariat avec la Région.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la convention de partenariat annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE VALIDER la convention de partenariat avec la SAS « Pass Culture »,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.3 - VALIDATION DE LA CONVENTION CHAB ACADEMIE ENTRE LE COLLÈGE CHABRILLAN ST JEAN BAPTISTE ET LE CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Fabienne MENOVAR

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement artistique spécialisé en musique et théâtre dont la vocation est de développer et de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles dans leurs différents aspects.

En tant que Conservatoire à rayonnement intercommunal, il doit s'acquitter des missions suivantes :

- ✓ missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus
- ✓ missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages,

- de chartes départementales et développement de la pratique chorale et vocale ou dispositifs similaire en musique et art dramatique
- ✓ missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté.

Il doit participer à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics et doit prendre part à la vie culturelle de son aire de rayonnement.

Le collège Chabrillan de Montélimar créant une classe « CHAB ACADEMIE » pour les élèves de 6ème et 5ème en 2021/2022 propose un partenariat avec le Conservatoire de Montélimar-Agglomération.

Cette classe a pour but de permettre aux élèves musiciens (Cycle II), grâce à des aménagements d'horaires, de pratiquer la musique au Conservatoire intercommunal à des jours et horaires définis.

Il convient donc d'établir une convention entre le collège Chabrillan St Jean-Baptiste et le Conservatoire intercommunal Montélimar-Agglomération pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le projet de convention annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention pour le partenariat entre le collège Chabrillan de Montélimar et le Conservatoire intercommunal,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Christophe ROISSAC :

"Je voulais savoir s'il n'y avait que Chabrillan qui puisse bénéficier de cette expérimentation. Je voulais savoir aussi si les autres collèges avaient été contactés pour cette expérimentation."

Mme Fabienne MENOVAR :

"Cette expérimentation n'est pas que pour le collège Chabrillan, les autres peuvent demander. Mais nous n'avons pas été sollicités à ce sujet pour l'instant."

M. Christophe ROISSAC :

"Ils sont au courant ?"

Mme Fabienne MENOVAR :

"Je ne sais pas. La démarche est venue de Chabrillan. Eventuellement, on peut leur proposer."

M. Christophe ROISSAC :

"Je pense que ce serait équitable de le proposer aux autres collèges."

Mme Fabienne MENOVAR :

"Tout à fait."

Monsieur le Président :

"Pour aller dans votre sens, je vous propose qu'on fasse une demande de retour d'expérience au bout d'un an qui sera transmise aux autres établissements de notre territoire. Comme l'a dit Mme MENOVAR à juste titre, c'est une démarche faite par Chabrillan et à laquelle nous répondons de façon positive."

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.4 - TARIFS 2021/2022 DU CONSERVATOIRE MUSIQUES ET THÉÂTRE

Rapporteur : Fabienne MENOVAR

Dans le cadre de sa mission d'enseignement artistique, le Conservatoire intercommunal est amené à mettre en place un nouveau cursus « Musiques et théâtre ».

Il convient donc de fixer un tarif correspondant à ce cursus, dans lequel les cours de pratiques collectives sont remplacés par des cours de théâtre.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la grille tarifaire du Conservatoire intercommunal jointe à la présente,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.5 - TARIFS CINÉMA LES TEMPLIERS

Rapporteur : Fabienne MENOVAR

Le Cinéma art & essai Les Templiers est un service public communautaire. Avec une ouverture tous les jours de 9 h à 23 h, il permet de favoriser l'accès d'un large public à la culture et à la diversité cinématographique, par l'intermédiaire de séances scolaires ou tout public, et de leur accompagnement.

Son accès est soumis au paiement d'une entrée dont le montant est voté par le Conseil communautaire par l'intermédiaire d'une délibération tarifaire.

Comme chaque année ces tarifs ont été revus et actualisés avec la mise en place de nouveaux partenariats ou animations.

Cette nouvelle grille tarifaire sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211.1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la grille tarifaire ci-annexée pour l'accès au Cinéma Les Templiers de Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.6 - TARIFS THÉÂTRE 2021

Rapporteur : Fabienne MENOVAR

Le théâtre intercommunal est un service public communautaire. Cet établissement programmera toute l'année du spectacle vivant en direction du tout public et du jeune public.

L'accès aux spectacles pourra être soumis au paiement d'une entrée dont le montant est voté par le Conseil communautaire par l'intermédiaire d'une délibération tarifaire.

Dans le cadre de l'ouverture de l'établissement en septembre prochain, il convient de voter une grille tarifaire adaptée à cette nouvelle activité .

Cette grille tarifaire sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la grille tarifaire ci-annexée pour l'accès à la programmation de spectacles vivants du théâtre de Montélimar-Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.1 - MODIFICATION OU MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME SOUMISE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC

Rapporteur : Karim OUMEDDOUR

Régulièrement, la Communauté d'agglomération est amenée à faire évoluer les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sur son territoire, de façon à répondre au mieux aux enjeux et dynamiques de l'agglomération.

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-48 et L.153-49 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, l'évolution du document d'urbanisme peut être effectuée sous les formes suivantes :

- Une modification lorsque la procédure a pour objet :
 - la modification du règlement ;
 - la modification des orientations d'aménagement et de programmation.

- Une mise en compatibilité lorsque la procédure a pour objet :
 - la mise en compatibilité avec un document supérieur ;
 - de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à l'approbation du PLU ;
 - la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les procédures de modification de droit commun et de mise en compatibilité sont soumises à enquête publique. Elles ne faisaient pas l'objet de concertation préalable obligatoire du public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, par souci de cohérence, l'article 40 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 a ajouté à la liste de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les procédures de modification et de mise en compatibilité des PLU communaux, dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.

Les procédures d'évolution des PLU soumises à évaluation environnementale doivent donc, dès lors, mettre en œuvre une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, associations locales et autres personnes concernées, prévue dans le Code de l'urbanisme.

De façon à ne pas être dépendant des dates de Conseil communautaire et à ne pas allonger la durée de la procédure, il est nécessaire que le Conseil communautaire définisse globalement les modalités de mise à disposition du dossier de modification ou de mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale pour toutes procédures de ce type qui viendraient à être engagées, conformément au Code de l'urbanisme.

Pour assurer une bonne information et potentielle expression du public sur ces procédures d'évolution de Plan Local d'Urbanisme à venir, les modalités suivantes sont proposées :

- Tout projet de modification ou de mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale de Plan Local d'Urbanisme sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - à la **Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération** Centre municipal de Gournier - 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR aux jours et heures habituels d'ouverture de la direction ;
 - dans la ou les **Mairie(s) concernée(s)** par la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture des services ;
 - en ligne, sur le **site internet de Montélimar-Agglomération** : www.montelimar-agglo.fr, rubrique urbanisme ;
 - en ligne sur le ou les **site(s) internet des communes concernées** (si elles disposent d'un tel site).
- Les observations du public sur le dossier pourront être :
 - **consignées**, pendant toute la durée de la mise à disposition, **sur des registres** prévus à cet effet dans la ou les Mairie(s) concernée(s) et à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;
 - ou **adressées par écrit** à :
Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération
Direction de l'Urbanisme
Maison des Services Publics - 1 avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR
- L'information du public de la mise à disposition du dossier sera assurée par :
 - un affichage à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et dans la ou les Mairie(s) concernée(s) ;
 - une publication dans une édition de la presse locale ;
 - une publication sur le site internet de Montélimar-Agglomération et de la ou les commune(s) concernée(s) (si existence d'un tel site).

Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération en arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) sur l'urbanisme et notamment son article 40 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-36 à L.153-48 et L.153-49 à L.153-59 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modalités de mise à disposition du public de tout projet de modification soumise à évaluation environnementale ou de mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale de Plan Local d'Urbanisme communal que la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération engagera, comme exposées ci-avant,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires à l'engagement de chaque mise à disposition,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Cécile GILLET :

"Est-il possible que l'information au public soit plus visible. Au même titre que nous recevons le Mag de l'Agglo dans nos boîtes aux lettres, il serait important que les citoyens puissent s'emparer de ces enquêtes environnementales, par exemple via les réseaux sociaux, ou même par voie postale. Ceci permettrait de mobiliser davantage de citoyens sur des projets relatifs à leur cadre de vie et, de fait, limiter l'émergence de projets d'aménagement allant potentiellement à l'encontre des enjeux environnementaux et de santé. Je pense, notamment, au projet d'aménagement route de Dieulefit, à la sortie de Montélimar, où des arbres séculaires sont en passe d'être abattus, mais également au projet d'usine de traitement des ordures ménagères à Malataverne qui va à l'encontre de la politique de réduction des déchets du SYPP, imposant une rentabilité à partir du traitement de 90 000 tonnes. Si la campagne de réduction à la source rencontre un succès similaire à celui qui est à l'oeuvre à Dieulefit, la baisse du tonnage pourrait atteindre 50 %. De plus, les nouvelles consignes et réglementations pourraient réduire la part combustible émanant de cette usine à destination des cimenteries voisines. Quid de l'impact financier pour l'Agglo pour palier une baisse substantielle de combustible ?"

M. Karim OUMEDDOUR :

"Pour la première question, vous avez le détail. Les réseaux sociaux, oui, je pense qu'on pourrait le faire. Après, faire un courrier à chaque riverain, sur quel périmètre ? C'est un peu compliqué d'envoyer des courriers sur toute la ville."

Mme Cécile GILLET :

"Pourquoi pas ? On reçoit bien les Mag de façon régulière."

Monsieur le Président :

"Ce que je vous propose, c'est de le préciser dans le prochain Mag. On pourra faire un encart pour les enquêtes publiques. Ce serait paradoxal, pour les questions environnementales, de distribuer des papiers à tout le monde. Je demanderai au service qui s'en occupe, de mettre désormais en place un dispositif pour tout ce qui est enquête publique. Je suis d'accord avec vous. On en profitera pour le rajouter, ce qui sera tant mieux, car je dois avouer qu'il n'y a pas beaucoup de gens qui viennent aux enquêtes publiques."

Mme Cécile GILLET :

"C'est juste sur la fréquence."

M. Karim OUMEDDOUR :

"La parution du Mag peut être, parfois, en décalage."

Monsieur le Président :

"On ne modifie par le PLU tous les jours non plus. On devrait donc pouvoir y arriver."

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2 - CRÉATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE ÉCHANGEUR DE MONTÉLIMAR NORD - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Rapporteur : Françoise QUENARDEL

Le Contrat de Plan 2017-2021 signé par l'État le 21 novembre 2018 et s'imposant à ASF dans le cadre de sa concession prévoit au travers d'un programme d'investissement autoroutier la création de 23 parkings de covoiturage sur le périmètre de la Direction Régionale d'Exploitation Rhône Alpes Auvergne (DRE RAA). Le projet d'un parking de covoiturage de Montélimar Nord échangeur n° 17 sur l'A7 fait partie de ce programme.

Le projet étant situé à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) sur la commune de Les Tourrettes, la maîtrise d'ouvrage de cette opération est portée par ASF.

Le Contrat de Plan stipule que chaque opération de création de parkings de covoiturage menée dans le cadre du présent programme fait obligatoirement l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées. Suivant les règles définies par ce programme, ce projet sera financé à hauteur de 70 % par ASF et à hauteur de 30 % par les collectivités partenaires pour les aménagements de base (Départements de la Drôme et de l'Ardèche, Région AURA, Montélimar-Agglomération). Les aménagements complémentaires seront financés à hauteur de 100 % par les collectivités partenaires.

Le parking de covoiturage comprendra 80 places de stationnement destinées à recevoir des véhicules légers et sera notamment équipé d'un abri d'attente, d'un système d'éclairage public et de vidéosurveillance. La voirie sera également adaptée afin de permettre la circulation de véhicules de transport en commun.

Le montant global de cette opération comprenant les travaux mais aussi la maîtrise d'œuvre et autres frais annexes (CSPS, levés topographiques, contrôles externes, communication,...) s'élève à 467 044,6 € HT en valeur 2016, soit 503 747,51 € HT en valeur 2020 pour un coefficient de révision d'environ 1,07858.

Pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire d'établir entre ASF et les collectivités concernées une convention de partenariat pour les aménagements de base mais aussi une convention de partenariat pour les aménagements complémentaires.

Ces conventions précisent notamment :

- la consistance des travaux
- la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage
- les dispositions financières avec le coût global de l'opération et le plan de financement
- la durée de la convention.

La participation financière de Montélimar-Agglomération s'élèvera en valeur 2016 à 39 942,29 € HT pour les aménagements de base et à 5 978,68 € HT pour les aménagements complémentaires.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER ces deux conventions de partenariat annexées à la présente délibération,

D'APPROUVER les participations financières de Montélimar-Agglomération pour ce projet de parking de covoiturage,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions de partenariat ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

M. Hervé ICARD :

"Je vous propose de regrouper les délibérations n° 7.1 et n° 7.2."

7.1 - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES - SOCIÉTÉ AUTAJON SP

Rapporteur : Hervé ICARD

La Société AUTAJON SP, installée sur la Commune de Montélimar depuis de nombreuses années, est spécialisée dans la fabrication d'étuis en carton pour l'industrie pharmaceutique.

Cette activité comportant des opérations industrielles est soumise à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cadre de son process, cet établissement utilise de l'eau issue d'un forage qui, après utilisation, est rejetée en partie au réseau public d'assainissement, soit environ 6 000 m³/an. Ces effluents sont donc considérés comme des eaux industrielles ou des eaux usées non domestiques.

Considérant cette situation, la réglementation existante et notamment celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, il est nécessaire d'établir une convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques entre cette Société, l'exploitant du réseau (SUEZ) et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Cette convention fixe, notamment, les critères d'acceptabilité des effluents, les modalités de surveillance des rejets de l'établissement et les conditions financières liées à l'application de cette convention en fonction des volumes rejetés et de la qualité des effluents.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'article L.1331-10 du Code de la santé publique,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER cette convention annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention qui sera complétée par un arrêté d'autorisation de rejet,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

"Est-ce que vous connaissez l'histoire, à savoir comment ces deux sociétés traitaient leurs eaux usées non domestiques ou industrielles ? Autant pour Total, nous n'avons pas d'info, mais pour Autajon, on voit que l'arrêté préfectoral date de 2014."

M. Hervé ICARD :

"La station des Tourrettes, c'est une création. Pour Autajon, il s'agit d'une régularisation au niveau de la législation."

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2 - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES - SOCIÉTÉ TOTAL MARKETING FRANCE

Rapporteur : Hervé ICARD

La Société TOTAL MARKETING France installée sur la Commune de Les Tourrettes exploite une station service avec, notamment, une aire de lavage pour véhicules légers.

Dans le cadre de son process, cet établissement utilise de l'eau issue du réseau d'eau potable qui après utilisation, est rejetée au réseau public d'assainissement. Ces effluents sont donc considérés comme des eaux industrielles ou des eaux usées non domestiques.

Considérant cette situation et la réglementation existante, il est nécessaire d'établir une convention spéciale de déversement d'eaux usées autres que domestiques entre cette Société, l'exploitant du réseau (SUEZ) et la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Cette convention fixe, notamment, les critères d'acceptabilité des effluents, les modalités de surveillance des rejets de l'établissement et les conditions financières liées à l'application de cette convention en fonction des volumes rejetés et de la qualité des effluents.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'article L.1331-10 du Code de la santé publique,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER cette convention annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention qui sera complétée par un arrêté d'autorisation de rejet,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3 - INTÉGRATION DE LA COMMUNE DE SAULCE SUR RHÔNE DANS LE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU ROUBION ET DU JABRON (SMBRJ)

Rapporteur : Hervé ICARD

Le Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) assure notamment sur notre territoire l'entretien et la restauration des cours d'eau du Roubion, du Jabron et de leurs affluents mais aussi des ruisseaux Leynes, Blomard et Armagnat et du bassin des Riailles.

Les compétences exercées par le SMBRJ pour le compte des EPCI membres sont actuellement définies par arrêté préfectoral du 13 mars 2014 portant modification des statuts du syndicat. A ce jour, le SMBRJ n'intervient pas sur la commune de Saulce sur Rhône et n'assure donc pas dans le cadre de ses compétences l'entretien, le suivi et la restauration des cours d'eau de cette commune. L'entretien annuel de ces ruisseaux, qui consiste à du débroussaillage, est réalisé depuis 2018 par Montélimar-Agglomération dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Aussi, afin d'assurer une gestion cohérente sur l'ensemble du territoire de Montélimar-Agglomération, il est donc nécessaire de demander au Syndicat d'intégrer la commune de Saulce sur Rhône, membre de Montélimar-Agglomération, au périmètre de compétences du SMBRJ.

Cette demande donnera lieu à une modification statutaire du SMBRJ.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DEMANDER au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron d'intégrer la commune de Saulce sur Rhône dans son périmètre de compétences,

DE DEMANDER au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron de procéder en conséquence à une modification de ses statuts,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.4 - APPROBATION DU RAPPORT 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Hervé ICARD

Conformément au décret n° 95-635 du 6 mai 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement doit être présenté aux membres du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

M. Christophe ROISSAC :

"On voit que les stations annexes n'ont pas toutes des résultats parfaitement conformes et, en particulier, celle de Puygiron. Je voudrais savoir si des mesures correctives peuvent être prises. On sait que les boues de la STEP sont valorisées à 100 % pour compostage à Mondragon, mais les stations annexes ont peu d'extraction de boues et les refus de dégrillage sont envoyés au centre d'enfouissement technique. Ne pourrait-on pas faire mieux ?"

M. Hervé ICARD :

"Concernant la station de Puygiron, il y a eu un prélèvement qui a été fait. Il faut en faire un autre pour confirmer éventuellement la non-conformité de la station. Il y a des projets de travaux à réaliser sur Puygiron, de mise en séparatif et, à terme, raccorder les eaux usées de Puygiron à la station de Montélimar. Quant au reste, on peut toujours faire mieux."

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.5 - APPROBATION DU RAPPORT 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : Hervé ICARD

En application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif doit être présenté aux membres du Conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le rapport 2020 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Montélimar-Agglomération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.6 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT

Rapporteur : Christel FALCONE

Par délibération du 16 décembre 2020, et afin de poursuivre ses actions d'accompagnement, le Conseil communautaire a autorisé Montélimar-Agglomération à candidater à l'appel à manifestation d'intérêt du Conseil Régional pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) pendant 3 ans (2021-2023).

Dans la continuité de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique mise en œuvre par l'agglomération depuis 2017 et forte de cette expérience, Montélimar-Agglomération est désignée tête de pont du déploiement du SPPEH pour regrouper les territoires du Sud Drôme et assurer la gestion administrative de ce Service.

Ainsi, à la demande de la Région, 5 EPCI se sont regroupés et ont déposé une candidature unique portée par Montélimar-Agglomération : CA Montélimar-Agglomération, CC Drôme Sud Provence, CC des Baronnie en Drôme Provençale, CC Dieulefit-Bourdeaux, CC Enclave des Papes-Pays de Grignan.

Afin de pouvoir percevoir les subventions des fonds régionaux et du programme de financement du Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique par les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE SARE) versées par la Région pour le déploiement et la mise en œuvre du SPPEH, les 5 EPCI du Sud Drôme doivent s'engager dans ce service public et investir 0,50 € par habitant et par an.

La mise en œuvre du SPPEH s'opère selon 5 axes traduits dans des actes métiers : stimuler puis conseiller la demande, accompagner les ménages, accompagner le petit tertiaire privé, mobiliser et animer des acteurs publics et privés et s'impliquer dans l'animation régionale.

En outre, les 5 EPCI, dans le cadre d'une convention d'objectifs, souhaitent confier à un opérateur unique, le CEDER, la réalisation du programme d'actions pour la mise en œuvre d'une part importante du SPPEH.

D'autres actions venant compléter celles du CEDER seront réalisées en régie par les EPCI.

Montélimar-Agglomération, en tant que tête de pont, se chargera notamment de faire remonter à la Région les actions réalisées sur les territoires de chaque EPCI et percevra les primes régionales et les financements CEE SARE correspondants. Montélimar-Agglomération redistribuera ces subventions en grande partie à l'opérateur unique et aux EPCI réalisant une part des actions en régie.

Le budget prévisionnel de l'année 2021 pour la réalisation des missions du SPPEH sur les 5 EPCI représente un total de 279 533,28 € dont 230 075,20 € réalisés par le CEDER et 49 458,08 € réalisés directement par les EPCI.

Pour réaliser ces missions, le CEDER sollicite Montélimar-Agglomération pour une subvention de 218 418,05 € et les autres EPCI pour un montant de 11 657,15 €.

Montélimar-Agglomération, tête de pont, percevra une subvention de la Région d'un montant de 227 567,61 € et reversera une somme globale de 223 485,83 € au CEDER et aux autres EPCI réalisant les missions en régie. La différence sera conservée par Montélimar-Agglomération.

Après déduction des subventions perçues, Montélimar-Agglomération participera donc à hauteur de 33 283,55 €, soit 0,50 € par habitant et par an, pour ses actions en régie sur son territoire : animations, événementiel, communication, gestion financière, reporting et implication dans l'animation régionale.

Pour la mise en œuvre du SPPEH Sud Drôme, il est proposé d'établir trois conventions, jointes en annexe :

- une convention cadre entre Montélimar-Agglomération et la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour définir les conditions et modalités de financement de la Région au regard du programme d'actions du SPPEH défini par les 5 EPCI,
- une convention de partenariat entre Montélimar-Agglomération et les 4 autres EPCI fixant les conditions de portage du SPPEH et notamment la gestion administrative avec les modalités de reversement des subventions par l'agglomération aux EPCI,
- une convention d'objectifs et de moyens entre Montélimar-Agglomération et le CEDER précisant le programme d'actions territoriales pour réaliser les missions du SPPEH pour le compte des EPCI.

Cette convention précise également le montant de la subvention demandée par le CEDER à l'Agglomération et les modalités de versement de cette subvention à cette association dans le cadre de ses actions liées au SPPEH. Pour l'année 2021, le montant de la subvention demandée s'élève à 218 418,05 €.

Enfin, une démarche de mutualisation et d'harmonisation du service public dans les territoires sera conduite pendant les 3 années du dispositif. Un comité de pilotage composé d'élus de chaque EPCI sus-cité sera ainsi créé pour assurer la gouvernance et le suivi du SPPEH.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2331-4 et L.2331-6, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Montélimar-Agglomération à prendre en charge la gestion administrative du SPPEH pendant 3 ans pour le compte du regroupement des intercommunalités CA Montélimar-Agglomération, CC Drôme Sud Provence, CC des Baronnies en Drôme Provençale, CC Dieulefit-Bourdeaux, CC Enclave des Papes-Pays de Grignan.

D'APPROUVER les termes de ces 3 conventions nécessaires à la mise en œuvre du SPPEH Sud Drôme et annexées à la présente,

D'APPROUVER, dans le cadre conventionnel ainsi défini avec l'association CEDER l'octroi à cette dernière pour la période 2021 d'une subvention de deux-cent-dix-huit-mille-quatre-cent-dix-huit euros et cinq centimes (218 418,05 €), qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 9900 – Énergies Nouvelles

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter, dans le cadre du SPPEH les organismes compétents pour l'obtention des subventions les plus élevées possible,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

"C'est trop bien que ça avance. Quand il y a des choses bien, il faut le dire aussi. On espère qu'on vous accordera un peu plus de budget. Et ce sera la même remarque pour la prochaine délibération sur le PCAET afin que vous puissiez mener à bien ces missions qui sont clairement essentielles pour le territoire, pour notre avenir, etc..."

Mme Christel FALCONE :

"Nous l'espérons aussi. Nous allons faire un point chaque année et nous verrons s'il y a nécessité d'augmenter ce montant-là. Merci."

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.7 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - PRINCIPE D'ENGAGEMENT DANS L'ÉLABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : Christel FALCONE

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) constitue la feuille de route de l'EPCI vers la transition énergétique de son territoire, la lutte contre la pollution de l'air et l'amélioration du cadre de vie. Il concerne tous les secteurs d'activité : résidentiel, industrie, tertiaire, transports, agriculture, déchets, etc.

Il s'agit d'une démarche de planification, intégrant une double dimension, à la fois stratégique et opérationnelle. Dimensionné pour une période de 6 années, un PCAET s'articule autour de quatre phases : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions, un dispositif de suivi.

Par ailleurs, une évaluation environnementale obligatoire visant à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et à maximiser les effets positifs, sera conduite au fil de l'élaboration du PCAET.

Le PCAET prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Il est élaboré sous l'impulsion et la coordination de l'EPCI et il est le fruit d'un travail partenarial, mobilisant largement les acteurs locaux : entreprises, associations, citoyens, collectivités, etc.

Véritable projet territorial de développement durable, il doit se traduire dans les différentes politiques publiques communales et intercommunales (aménagement de l'espace, développement économique, collecte et traitement des déchets, politique du logement et du cadre de vie, etc).

Montélimar-Agglomération a déjà montré sa volonté politique en la matière, en s'engageant en 2013 dans la réalisation d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), en poursuivant son ambition dans le label Territoire à Énergie Positive (TEPOS) en 2015, et en accédant en 2017 à des aides financières étatiques du fonds dédié aux Territoires à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) pour la réalisation de plusieurs projets d'économies d'énergie.

Un tel plan présente plusieurs intérêts pour notre territoire :

- réaffirmer la volonté politique de mener une transition énergétique cohérente et structurée,
- mettre à jour la manière et les moyens d'atteindre les objectifs,
- encourager une meilleure transversalité de la politique de transition énergétique,
- définir une stratégie d'articulation des potentiels de production d'énergie renouvelable,
- apporter de la visibilité aux actions du territoire,
- faire adhérer les acteurs locaux à la démarche,
- faciliter la mobilisation des financements,
- disposer d'un outil de suivi structuré et d'évaluation du plan climat.

La réalisation se fera pour partie en interne et pour partie en s'appuyant sur l'expertise d'un cabinet d'études spécialisé. Les collectivités, les partenaires et les structures en lien avec les thématiques traitées seront sollicités.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2331-4, L.2331-6, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à engager l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial sur le territoire de Montélimar-Agglomération,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

D'APPROUVER le recours à un bureau d'étude ou tout autre organisme spécialisé pour ce projet,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.8 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION À LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRÈS DES GRANDS ÉQUIPEMENTS ÉNERGÉTIQUES DU TRICASTIN (CLIGEET)

Rapporteur : Christel FALCONE

La Commission Locale d'Information des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (CLIGEET) est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement pour ce qui concerne les installations du site du Tricastin.

La mission de la CLIGEET s'exerce sur un territoire étendu à 20 kilomètres autour du site du Tricastin (76 communes et un bassin de population de plus de 215 000 habitants).

Par arrêté interdépartemental n° 21-DAJ-0080 pour le département de la Drôme et n° 2021.3604 pour le département du Vaucluse, la composition de la CLIGEET a été modifiée pour intégrer un représentant de chacun des 11 EPCI situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du Tricastin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'arrêté interdépartemental n° 21-DAJ-0080 pour le département de la Drôme et n° 2021.3604 pour le département du Vaucluse annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DÉCIDER de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation des représentants de Montélimar-Agglomération (un titulaire et un suppléant) à la Commission Locale d'Information des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (CLIGEET),

DE PROCÉDER à l'élection des représentants de Montélimar-Agglomération à la Commission Locale d'Information des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (CLIGEET) au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

Sont donc élus comme représentants de Montélimar-Agglomération à la Commission Locale d'Information des Grands Équipements Énergétiques du Tricastin (CLIGEET) :

- Mme Christel FALCONE - Titulaire
- M. Jean-Michel GUALLAR - Suppléant

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.9 - APPROBATION DU RAPPORT 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Rapporteur : Yves LEVEQUE

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret du 11 mai 2000, le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération doit être présenté aux membres du Conseil communautaire.

Ce rapport contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
Vu le décret du 11 mai 2000,
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2021,

D'APPROUVER le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.10 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)

Rapporteur : Yves LEVEQUE

Il est exposé aux membres du Conseil communautaire que le Comité syndical du SYPP, syndicat mixte fermé auquel la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a transféré la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, a approuvé la modification de ses statuts par délibération du 08 avril 2021.

Cette délibération ayant été notifiée à Montélimar-Agglomération le 21 avril 2021, il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur cette modification. Il dispose pour cela d'un délai de trois (3) mois.

Les modifications statutaires énoncées dans ce projet de nouveaux statuts portent sur :

- l'intégration de la prévention et de la réduction des déchets dans les actions du SYPP,
- la redéfinition des contours de la compétence du SYPP en transport, valorisation et traitement,
- la redéfinition des participations, des restitutions financières auprès des EPCI et des modalités de gestion budgétaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-5, L.5211-9, L.5211-10, L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-20,

Vu la délibération n° D19-21 du Comité syndical du SYPP du 08 avril 2021 portant modification statutaire,

Vu le projet de nouveaux statuts ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le projet de modification des statuts du SYPP tel que rédigé et joint en annexe de la présente,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prennent pas part au vote en leur qualité de membre titulaire du comité syndical du SYPP : M. Y. COURBIS, M. D. BUONOMO, M. Y. LEVEQUE, M. E. PHELIPPEAU, M. L. CHAUVEAU (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR), Mme V. ARNAVON.

8.1 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DU DÉLÉGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL MONTBOUD'CHOU

Rapporteur : Marie-Pierre PIALLAT

La Société AÉSIO Santé Sud Rhône-Alpes assure la gestion de la structure multi accueil Montboud'chou à Montboucher sur Jabron et a produit le rapport d'activité 2020 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 01 janvier 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil Montboud'chou.

8.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DU DÉLÉGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DES PORTES DE PROVENCE

Rapporteur : Marie-Pierre PIALLAT

La Société LPCR Les Petits Chaperons Rouges assure la gestion de la structure multi accueil des Portes de Provence et a produit le rapport d'activité pour l'année 2020 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 01 août 2018.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil des Portes de Provence.

8.3 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DU DÉLÉGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DE LA COUCOURDE

Rapporteur : Marie-Pierre PIALLAT

La Société AÉSIO Santé Sud Rhône-Alpes assure la gestion de la structure multi accueil de La Coucourde et a produit le rapport d'activité 2020 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil de La Coucourde.

8.4 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DU DÉLÉGATAIRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT DE SAULCE SUR RHÔNE

Rapporteur : Marielle FIGUET

L'Association Familles Rurales Fédération de la Drôme assure la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saulce sur Rhône et a produit le rapport d'activité 2020 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 1er janvier 2017.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2021,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saulce sur Rhône.

8.5 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DU DÉLÉGATAIRE DU TRANSPORT URBAIN

Rapporteur : Françoise QUENARDEL

STAMONTELIBUS exploite depuis le 1^{er} janvier 2016 le service de transport urbain de voyageurs sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

STAMONTELIBUS a produit le rapport d'activité 2020 relatif à la délégation de service public.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2021,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion de son service public de transport urbain.

8.6 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Hervé ICARD

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la délégation de service public de l'assainissement est assurée par SDEI.

La SDEI, dénommée aujourd'hui SUEZ, a produit le rapport d'activité 2020 relatif à la délégation de service public.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 7 juin 2021,

DE PRENDRE ACTE du rapport du délégataire de service public pour la gestion du service public de l'assainissement.

Monsieur le Président présente les décisions communautaires.

Monsieur le Président :

« J'ai le plaisir de vous informer que nous allons nous revoir très vite puisque le Conseil communautaire se réunira une dernière fois avant la période estivale : Lundi 12 juillet à 18 h 30. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - MONTELIMAR
AGGLOMERATION (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20004045900014

POSTE COMPTABLE : MONTELIMAR

M 14

Compte administratif
voté par nature

BUDGET : BUDGET MONTELIMAR AGGLOMERATION (3)

ANNEE 2020

Compte administratif 2020 – Budget général
(hors OM)

CA 2020 – BUDGET GENERAL (HORS OM)

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	35 465 663 €	41 506 522 €	6 040 859 €
	Section d'investissement	8 089 488 €	8 657 954 €	568 467 €
	Résultat de l'exercice	43 555 151 €	50 164 476 €	6 609 325 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)	- €	82 550 €	82 550 €
	Section d'investissement (001)	- €	2 806 159 €	2 806 159 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	35 465 663 €	41 589 072 €	6 123 409 €
	Section d'investissement	8 089 488 €	11 464 114 €	3 374 626 €
	Résultat de clôture	43 555 151 €	53 053 186 €	9 498 035 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	5 057 406 €	700 997 €	- 4 356 409 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	35 465 663 €	41 589 072 €	6 123 409 €
	Section d'investissement	13 146 894 €	12 165 111 €	- 981 783 €
	Résultat net des restes à réaliser	48 612 557 €	53 754 182 €	5 141 626 €

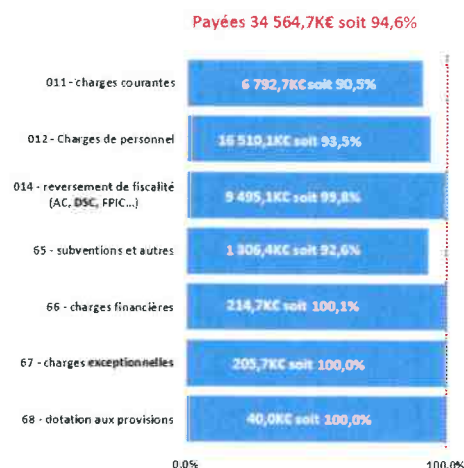
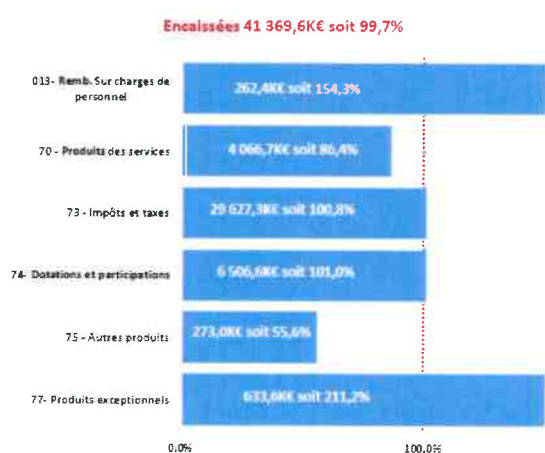
Le résultat cumulé 2020 est de 5 141,6K€.

Ce résultat permettra de participer au financement des investissements 2021.

L'exécution des recettes de fonctionnement

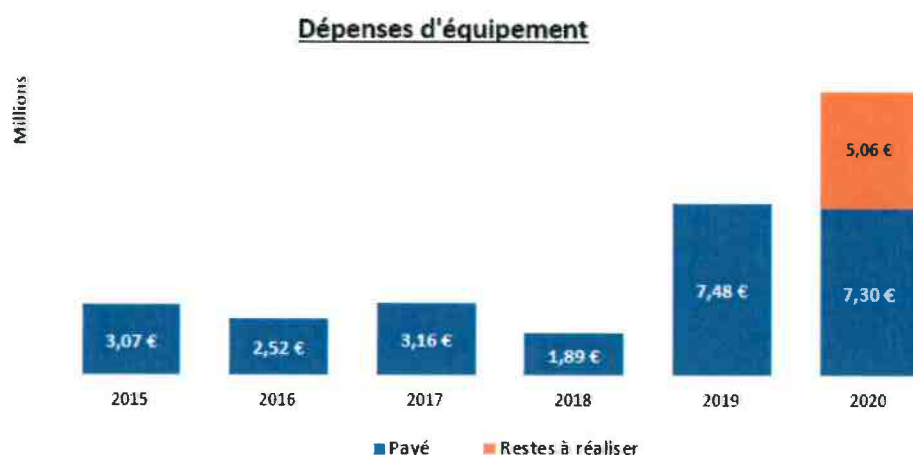
% de réalisation des recettes de fonctionnement

% de réalisation des dépenses de fonctionnement



L'année 2020 a été une année particulière avec la crise sanitaire et l'impact sur les missions des services de l'agglomération. L'agglomération a enregistré une baisse de recettes sur les activités culturelles, sportives, enfance et jeunes d'un montant de 895 000€ par rapport à 2019 et a dû financer des dépenses nouvelles pour lutter contre la propagation du virus pour un montant de 301 000€. Au total l'impact financier direct est de 1,2 millions d'euros.

Les dépenses d'équipement



Les crédits de paiement 2020 ont été réalisés à 85.3% avec 7,3M€ de travaux/acquisitions payés et 5.06M€ engagés en attente de facturation pour paiement soit un total de 12,3M€ injectés dans l'économie.

Détail des dépenses d'équipement

	Total budgeté 2020	Mandaté (a)	Restes à réaliser (b)	Réalisé (a+b)	% réalisé
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					
AIDER AU MAINTIEN DU COMMERCE / ARTISANAT (FISAC)	56 250 €	- €	- €	- €	0,0%
AMENAGEMENT DES QUAIS DE BUS CONFORMEMENT AU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE DES TRANSPORTS	500 000 €	3 235 €	- €	3 235 €	0,6%
DESSERVIR LE TERRITOIRE PAR LA FIBRE OPTIQUE	258 000 €	- €	258 000 €	258 000 €	100,0%
GESTION DES DIGUES	51 609 €	6 976 €	24 633 €	31 609 €	61,2%
PLUI	220 944 €	26 492 €	191 524 €	218 016 €	98,7%
POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU PLH – ACCOMPAGNER LA RÉNOVATION DES FAÇADES	1 103 934 €	235 472 €	864 284 €	1 099 756 €	99,6%
PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS – METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DU CONTRAT DE RIVIÈRE EN LIEN AVEC LE SMBRJ	128 050 €	31 709 €	- €	31 709 €	24,8%
Total AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 319 797 €	303 885 €	1 338 440 €	1 642 326 €	70,8%
ECONOMIE					
AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	10 000 €	2 400 €	300 €	2 700 €	27,0%
AMENAGEMENT / ENTRETIEN ZAE	200 650 €	764 €	33 403 €	34 167 €	17,0%
AMÉNAGER NOS PARCS D'ACTIVITÉ EXISTANTS. DÉVELOPPER LA ZONE D'AERODROME D'INTERET COMMUNAUTAIRE	80 000 €	- €	- €	- €	0,0%
CONDUIRE L'ACTION TEPOS À L'ÉCHELLE DU SCOT	65 436 €	- €	- €	- €	0,0%
EXPÉRIMENTER LA DYNAMISATION DE L'IMPLANTATION D'ENTREPRISES ARTISANALES PAR UNE OFFRE EN PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES	567 220 €	20 808 €	546 412 €	567 220 €	100,0%
PARTICIPER AU FINANCEMENT DE LA GARE TGV, UNE INFRASTRUCTURE DÉTERMINANTE POUR LE TERRITOIRE	7 999 €	- €	7 999 €	7 999 €	100,0%
RESERVES FONCIERES	685 435 €	11 088 €	337 359 €	348 447 €	50,8%
VALORISER LE POIDS DE L'AGRICULTURE DANS L'ÉCONOMIE	20 264 €	12 760 €	7 504 €	20 264 €	100,0%
FONDS REGIONNAL D'AIDE AUX ENTREPRISES	178 724 €	- €	178 724 €	178 724 €	100,0%
AIDES AUX LOYERS	100 000 €	- €	100 000 €	100 000 €	100,0%
AVANCES DE TRÉSORIERE	997 148 €	995 000 €	- €	995 000 €	99,8%
Total ÉCONOMIE	2 912 676 €	1 042 819 €	1 211 792 €	1 254 521 €	77,4%

Détail des dépenses d'équipement

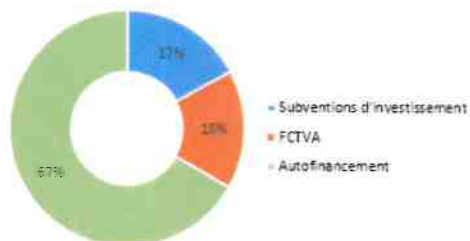
	Total budgété 2020	Mandaté (a)	Restes à réaliser (b)	Réalisé (a-b)	% réalisé
PATRIMOINE					
BUREAU SERVICE URBANISME	130 918 €	1 110 €	119 247 €	120 357 €	91,9%
DÉCLINER LE PLAN ÉNERGIE-CLIMAT TERRITORIAL (PCET)	122 258 €	113 304 €	8 953 €	122 258 €	100,0%
MAINTENIR ET RENOUVELER LE PATRIMOINE EXISTANT	1 963 352 €	1 219 134 €	697 436 €	1 916 570 €	97,6%
PETANQUODROME	268 470 €	12 687 €	137 391 €	150 078 €	55,9%
RÉHABILITER LE THÉÂTRE COMMUNAUTAIRE	4 964 856 €	4 040 486 €	1 327 139 €	5 367 625 €	108,1%
RENDRE PLUS ACCESSIBLES NOS ÉQUIPEMENTS AUX PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP	422 789 €	83 266 €	40 481 €	123 746 €	29,3%
RENOVER LA HALLE DES ALEXIS	200 000 €	- €	- €	- €	0,0%
REQUALIFIER LA BASE DE LOISIRS	370 287 €	37 675 €	78 041 €	115 716 €	31,3%
Total PATRIMOINE	8 442 925 €	5 507 562 €	7 408 085 €	7 916 349 €	93,8%
VIVRE ENSEMBLE					
AMÉNAGER LES LOCAUX DU PÔLE PETITE-ENFANCE	17 841 €	17 142 €	- €	17 142 €	96,1%
KID'O CHÂTEAU	397 441 €	396 181 €	12 300 €	408 481 €	102,8%
LUDOTHEQUE	334 364 €	30 872 €	22 619 €	53 491 €	16,0%
Total VIVRE ENSEMBLE	749 646 €	444 195 €	34 919 €	479 114 €	63,9%
SOLDE PROJETS 2014					
SOLDE PROJETS 2014	63 938 €	- €	63 658 €	63 658 €	99,6%
Total SOLDE PROJETS 2014	63 938 €	- €	63 658 €	63 658 €	99,6%
Total général	14 488 175 €	7 298 561 €	5 057 406 €	12 355 967 €	85,3%

7

Le financement des dépenses d'équipement

Ces travaux ont été financés par les subventions, le FCTVA et l'autofinancement dégagé de la section de fonctionnement.

Aucun emprunt n'a été mobilisé.



Fin 2020, l'encours de dette est de 5.2M€ soit en baisse de 10.7% par rapport à 2019.

8

Compte administratif 2020 – Budget des ordures ménagères

CA 2020 – BUDGET DES ORDURES MENAGERES

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	8 352 552 €	8 239 265 €	- 113 287 €
	Section d'investissement	338 226 €	599 887 €	261 661 €
	Résultat de l'exercice	8 690 778 €	8 839 152 €	148 373 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		1 700 942 €	1 700 942 €
	Section d'investissement (001)	- €	1 077 506 €	1 077 506 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	8 352 552 €	9 940 207 €	1 587 655 €
	Section d'investissement	338 226 €	1 677 393 €	1 339 167 €
	Résultat de clôture	8 690 778 €	11 617 600 €	2 926 822 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	112 446 €	39 241 €	- 73 205 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	8 352 552 €	9 940 207 €	1 587 655 €
	Section d'investissement	450 672 €	1 716 634 €	1 265 962 €
	Résultat net des restes à réaliser	8 803 224 €	11 656 841 €	2 853 617 €

Le résultat cumulé 2020 est de 2 853,6K€.

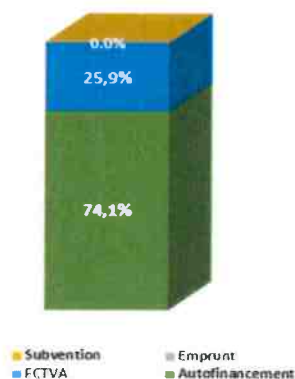
Néanmoins, nous pouvons constater que le résultat de fonctionnement sans prise en compte des excédents antérieurs est déficitaire de 113 287€.

La section d'investissement

Le montant des équipements réalisés en 2020 est de 380.9K€ dont 112.4K€ de restes à réaliser (factures en attente de paiement).

Ces investissements ont été réalisés sans faire appel à l'emprunt. Par conséquent, l'encours de dette a diminué en 2020.

Financement des dépenses d'équipements



L'encours de dette est de 636.4K€ fin 2020 soit une baisse de 9.5% par rapport à 2019. Compte tenu, de la baisse de l'épargne, la capacité de désendettement est en hausse.

Compte administratif 2020 – Budget annexe des transports urbains

CA 2020 – BUDGET DES TRANSPORTS URBAINS

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	4 125 157,33 €	3 635 223,31 €	- 489 934,02 €
	Section d'investissement	292 431,15 €	294 004,45 €	1 573,30 €
	Résultat de l'exercice	4 417 588,48 €	3 929 227,76 €	- 488 360,72 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		745 920,25 €	745 920,25 €
	Section d'investissement (001)		197 088,35 €	197 088,35 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	4 125 157,33 €	4 381 143,56 €	255 986,23 €
	Section d'investissement	292 431,15 €	491 092,80 €	198 661,65 €
	Résultat de clôture	4 417 588,48 €	4 872 236,36 €	454 647,88 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	107 575,49 €	13 912,74 €	- 93 662,75 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	4 125 157,33 €	4 381 143,56 €	255 986,23 €
	Section d'investissement	400 006,64 €	505 005,54 €	104 998,90 €
	Résultat net des restes à réaliser	4 525 163,97 €	4 886 149,10 €	360 985,13 €

Le résultat cumulé 2020 est de 360,9K€.

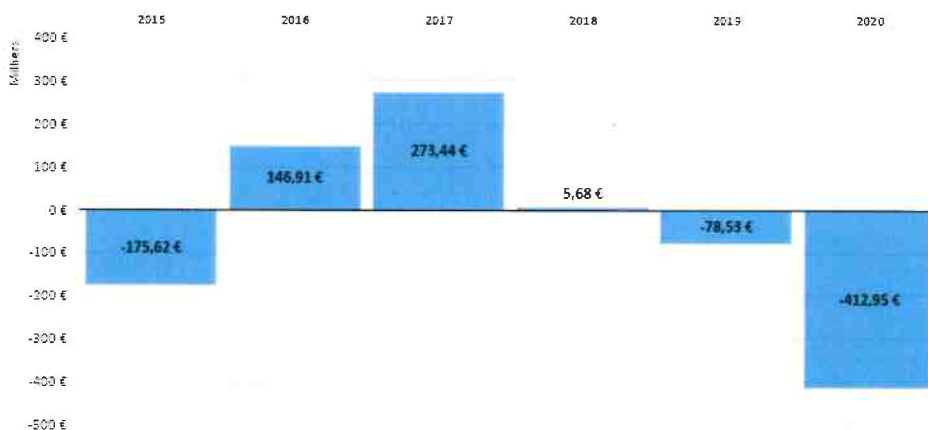
Néanmoins, nous pouvons constater que le résultat de fonctionnement sans prise en compte des excédents antérieurs est déficitaire de 490K€.

A compter de 2022, ce budget ne pourra plus être équilibré. D'ici la fin de l'année, il faudra réfléchir aux solutions de financement (baisse du niveau de service, hausse du versement mobilité payé par les entreprises et les collectivités, hausse des tarifs...)

L'évolution de l'épargne brute

Ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peut être consacrée à l'investissement ou au remboursement de la dette. Il s'agit de la part des recettes de fonctionnement qui n'est pas absorbée par les dépenses récurrentes de fonctionnement.

Evolution de l'épargne brute



Depuis le 1er janvier 2016, la gestion du transport urbain a été confiée à l'entreprise « Les courriers Rhodaniens » avec pour objectif d'adapter l'offre aux évolutions des modes de vie et de proposer un mode de transport de qualité.

Cette situation a permis de retrouver à nouveau une épargne positive en 2016. En 2017, cette dernière a de nouveau été en hausse, compte tenu d'une progression importante du montant encaissé au titre du versement transport (+5.1%). En 2018, elle a toutefois baissé compte tenu de la montée en puissance du contrat. Ce phénomène s'est poursuivi en 2019 et s'est amplifié en 2020 avec la baisse du produit de versement mobilité.

La section d'investissement

Le montant des équipements réalisés en 2020 est de 275.5K€ dont 107.6K€ de restes à réaliser (factures en attente de paiement).

Ces investissements ont été financés par une subvention de 42K€ et le solde par autofinancement. Il n'y a pas d'encours de dette sur ce budget.

CA 2020 – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	2 064 042,63 €	3 287 537,43 €	1 223 494,80 €
	Section d'investissement	2 995 661,23 €	2 999 066,11 €	3 404,88 €
	Résultat de l'exercice	5 059 703,86 €	6 286 603,54 €	1 226 899,68 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		298 807,36 €	298 807,36 €
	Section d'investissement (001)		333 645,65 €	333 645,65 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	2 064 042,63 €	3 586 344,79 €	1 522 302,16 €
	Section d'investissement	2 995 661,23 €	3 332 711,76 €	337 050,53 €
	Résultat de clôture	5 059 703,86 €	6 919 056,55 €	1 859 352,69 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	759 448,64 €	1 245,37 €	- 758 203,27 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	2 064 042,63 €	3 586 344,79 €	1 522 302,16 €
	Section d'investissement	3 755 109,87 €	3 333 957,13 €	- 421 152,74 €
	Résultat net des restes à réaliser	5 819 152,50 €	6 920 301,92 €	1 101 149,42 €

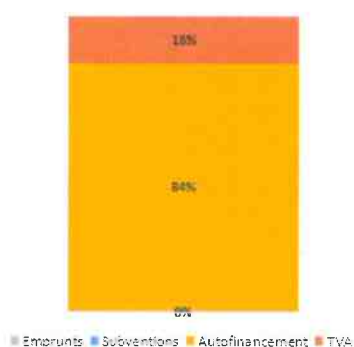
Le résultat cumulé 2019 est de 1 101K€

17

La section d'investissement

Les crédits de paiement 2020 ont été réalisés à 57.8% avec 1 439.6K€ de travaux payés et 759K€ engagés en attente de facturation pour paiement.
Ces travaux ont été financés sans faire appel à l'emprunt.

Financement des investissements



L'encours de dette est de 15.6M€ fin 2020 soit une baisse de 6.5% par rapport à 2019.

18

Compte administratif 2020 – Budget annexe de l'assainissement non collectif

CA 2020 – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalizations de l'exercice	Section de fonctionnement	46 536,65 €	51 313,83 €	4 777,18 €
	Section d'investissement	0,00 €	1 650,00 €	1 650,00 €
	Résultat de l'exercice	46 536,65 €	52 963,83 €	6 427,18 €
		+	+	
Résultats reportés N-1	Section de fonctionnement (002)		7 962,71 €	7 962,71 €
	Section d'investissement (001)		18 496,48 €	18 496,48 €
		=	=	
Total Réalisations de l'exercice + reports N-1	Section de fonctionnement	46 536,65 €	59 276,54 €	12 739,89 €
	Section d'investissement	0,00 €	20 146,48 €	20 146,48 €
	Résultat de clôture	46 536,65 €	79 423,02 €	32 886,37 €
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultats Cumulés	Section de fonctionnement	46 536,65 €	59 276,54 €	12 739,89 €
	Section d'investissement	0,00 €	20 146,48 €	20 146,48 €
	Résultat net des restes à réaliser	46 536,65 €	79 423,02 €	32 886,37 €

Le résultat cumulé 2020 est de 32,9K€.

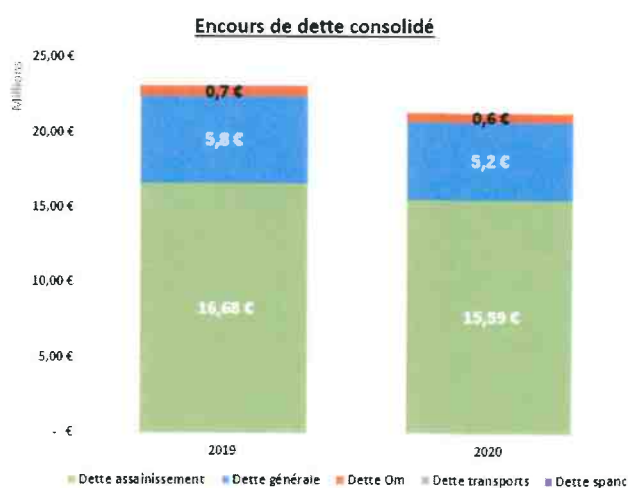
Vision consolidée de l'investissement et de l'endettement

➤ Dépenses d'équipement consolidées

	2020	Restes à payer 2020	Total 2020
Budget général	7 298,6 K€	5 057,4 K€	12 356,0 K€
Budget Om	268,5 K€	112,4 K€	381,0 K€
Budget des transports urbains	167,9 K€	107,6 K€	275,5 K€
Budget assainissement collectif	1 439,6 K€	759,4 K€	2 199,0 K€
Budget assainissement non collectif	0,0 K€	0,0 K€	0,0 K€
Total	9 174,5 K€	6 036,9 K€	15 211,4 K€

Au total plus de 15.21M€ ont été injectés dans l'économie en 2020.

➤ Endettement consolidé



Fin 2020, l'encours de dette consolidé est de 21.4M€ soit en baisse de 7.7% par rapport à 2019.